

Compte d'épargne libre d'impôt de CI Investments Inc. – Déclaration de fiducie

Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour la personne désignée dans la demande d'adhésion (la « demande d'adhésion ») figurant au recto (le « titulaire ») et relative au compte d'épargne libre d'impôt (le « compte ») de CI Investments Inc. (le « mandataire ») sous réserve des modalités suivantes :

1. ENREGISTREMENT : À condition que le titulaire ait atteint l'âge de la majorité, le fiduciaire fera, en la forme et de la manière prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et toute loi fiscale provinciale relative aux comptes d'épargne libre d'impôt que le titulaire peut préciser de temps à autre par écrit (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, les « lois fiscales pertinentes »), une demande d'enregistrement de l'arrangement régi par la présente déclaration de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt inscrit sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Plus précisément, l'arrangement conclu avec un titulaire qui n'est pas âgé d'au moins 18 ans ne peut être un arrangement admissible, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

2. ARRANGEMENT COLLECTIF (si appliqué) : Le titulaire reconnaît ce qui suit :

- le compte fait partie de l'arrangement dont son employeur (le « répondant ») a convenu avec le mandataire, et l'arrangement du répondant avec le mandataire assujettit le compte à un certain nombre de modalités additionnelles;
- le mandataire a désigné le répondant comme mandataire à certaines fins limitées pour ce qui concerne la remise des cotisations et la livraison des instructions au mandataire;
- dès la cessation de la relation entre le titulaire demandeur et le répondant (y compris son décès) ou la cessation de l'arrangement collectif par le répondant, le compte sera maintenu à titre d'arrangement individuel avec le mandataire, sous réserve des droits du titulaire à l'égard des cotisations, des distributions (au sens défini ci-dessous) et des transferts autorisés selon les termes de la présente déclaration de fiducie.

Le titulaire désigne le répondant afin qu'il agisse pour lui en qualité de mandataire pour les besoins de l'administration du compte, notamment (sans restreindre le caractère général de ce qui précède) en recevant l'information à l'égard du compte, le cas échéant, en livrant la demande et les directives du titulaire au mandataire, s'il y a lieu, et en remettant les cotisations au mandataire.

3. ÉPOUX ET CONJOINT DE FAIT : Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « conjoint » s'entend de l'époux ou du conjoint de fait.

4. TITULAIRE REMPLAÇANT : Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « titulaire remplaçant » s'entend du survivant, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint.

5. TITULAIRE : Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « titulaire », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, « demandeur » ou « titulaire du compte » s'entend du titulaire ou du titulaire remplaçant.

6. COMPTE : Le fiduciaire doit gérer le compte au profit exclusif et au nom du titulaire, et tenir un relevé de toutes les cotisations versées au compte et de toutes les opérations de placement réalisées conformément aux directives du titulaire.

7. COTISATIONS : Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire accepte seulement les paiements en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables conformément aux exigences minimales de cotisation prévues dans la demande d'adhésion ou tout autre avis prévu aux présentes ou autrement. Les cotisations et le revenu qui en découle constituent une fiducie qui doit être utilisée, investie et détenue sous réserve des modalités des présentes. Il incombe au titulaire de veiller à ce que les cotisations ne dépassent pas le maximum prescrit par les lois fiscales pertinentes.

8. PLACEMENT : Les cotisations au compte sont investies et réinvesties par le fiduciaire, selon les directives du titulaire, dans les placements que le fiduciaire met à la disposition du titulaire de temps à autre, à condition que ces placements constituent des placements admissibles pour des comptes d'épargne libre d'impôt. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, exiger que ces directives lui soient remises par écrit.

9. DISTRIBUTIONS : Sous réserve des modalités du placement, le titulaire peut demander que le fiduciaire lui verse la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le compte en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du titulaire dans le compte (une « distribution »). Nonobstant les modalités du placement et toute limite relative à la fréquence des distributions ou exigence de distribution minimale prévue dans la demande d'adhésion ou tout autre avis prévu aux présentes, le fiduciaire peut effectuer des distributions pour réduire l'impôt payable par ailleurs par le titulaire du fait de cotisations excédentaires contrairement aux lois fiscales pertinentes. Une personne qui n'est ni le titulaire ni le fiduciaire ne peut avoir de droits sur le compte relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

10. TRANSFERTS DANS UN AUTRE COMPTE : La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées, sous réserve des modalités du placement.

La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée à un compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint lorsque le conjoint ou l'ancien conjoint vit séparé du titulaire et que le transfert est effectué aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées.

11. TRANSFERTS DANS LE COMPTE : Des biens détenus dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire ou du conjoint ou de l'ancien conjoint du titulaire peuvent être transférés dans le compte lorsque :

- le conjoint ou l'ancien conjoint vit séparé du titulaire et que le transfert a lieu aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait;
- le titulaire est le survivant du conjoint et le transfert a lieu par suite d'une cotisation exclue, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

12. DÉCÈS DU TITULAIRE : Advenant le décès du titulaire qui a valablement désigné un titulaire remplaçant (et que le titulaire est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un titulaire remplaçant), le titulaire remplaçant subroge le titulaire. Si, au décès du titulaire, il n'existe aucun titulaire remplaçant ou qu'aucun n'a été désigné, le fiduciaire réalise la participation du titulaire dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation sera versé par le fiduciaire à la succession ou au bénéficiaire désigné du titulaire (lorsque le titulaire est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un bénéficiaire), selon le cas, dès que les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire auront été remis au fiduciaire.

Si plus d'une désignation a été faite, le fiduciaire effectue le versement conformément au document en sa possession portant la date de signature la plus récente.

13. PROPRIÉTÉ : Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut habituellement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne tous les biens qu'il détient pour le compte, y compris le droit de voter ou d'accorder des procurations à l'égard de ces biens et de verser toute cotisation, tout impôt ou toute charge relativement à ces biens ou encore au revenu ou aux gains qui en découlent.

14. DÉLÉGATION :

- Le titulaire autorise le fiduciaire à s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes du fiduciaire, lesquelles peuvent être déléguées au mandataire par le fiduciaire :
 - recevoir les cotisations et les transferts du titulaire dans le compte;
 - effectuer des distributions et des transferts à partir du compte;
 - investir et réinvestir dans le compte conformément aux directives du titulaire;
 - veiller à la garde de l'actif constituant le compte;
 - tenir le compte;
 - fournir au titulaire des relevés de son compte;
 - s'acquitter des autres fonctions et responsabilités du fiduciaire que peut déterminer le fiduciaire de temps à autre conformément aux dispositions des lois fiscales pertinentes.
- La responsabilité ultime de l'administration du compte aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au fiduciaire. Le titulaire autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des honoraires versés par le titulaire au fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser le mandataire des frais remboursables entraînés par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, selon l'entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Dans la mesure applicable, le titulaire reconnaît que le mandataire peut recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

15. FRAIS ET HONORAIRES DU FIDUCIAIRE : Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du compte et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du compte de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du compte, à son entière discrétion, pour acquitter ces honoraires et autres frais. Cette réalisation se fait au(x) prix déterminé(s) par le fiduciaire ou le mandataire à son gré, et ni le fiduciaire ni le mandataire ne sont responsables des pertes occasionnées par cette réalisation. Par dérogation à ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit de porter au débit ni de déduire de l'actif du compte les frais, taxes et impôts ou pénalités imposés au fiduciaire en vertu des lois fiscales pertinentes.

16. MODIFICATION : Le fiduciaire peut modifier la présente déclaration de fiducie de temps à autre, à son gré, avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes s'il y a lieu, et :

- a) sans préavis, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire à des exigences imposées par les lois fiscales pertinentes ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;
- b) dans tous les autres cas, moyennant un préavis de 30 jours au titulaire; par contre, la modification ne doit pas avoir pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt au sens des lois fiscales pertinentes.

17. AVIS : Tout avis donné par le fiduciaire au titulaire est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au titulaire à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le titulaire aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le jour de l'envoi.

18. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ:

i) Le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'un placement non admissible soit acquis ou détenu dans le régime.

ii) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire (y compris, pour plus de certitude, le mandataire) n'engagera aucune responsabilité personnelle à l'égard des éléments suivants :

a. Les impôts ou intérêts auxquels le régime peut être assujéti en vertu des lois fiscales applicables (que ce soit à la suite d'une évaluation, d'une réévaluation ou autre) de même que toute charge à laquelle une autorité gouvernementale assujéti le régime en vertu des lois fiscales applicables par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les placements non admissibles, mais à l'exception des impôts, intérêts, et pénalités qui relèvent de la responsabilité personnelle du fiduciaire découlant entre autres d'une erreur administrative de sa part et qui ne peuvent pas autrement être payés par ce qui appartient au régime; ou

b. toute perte subie par le titulaire, le régime ou un bénéficiaire au titre du régime, causée par l'intervention du fiduciaire ou son refus d'intervenir selon les directives qui lui auront été données par le titulaire, une personne désignée par le titulaire ou une personne se prétendant être le titulaire, ou qui pourrait en résulter, sauf si la perte est attribuable au manque de probité, à la mauvaise foi, à l'inconduite volontaire, à la faute lourde ou à l'insouciance téméraire du fiduciaire.

iii) Le titulaire, son représentant successoral et chaque bénéficiaire au titre du régime indemniseront le fiduciaire et le mandataire et les tiendront quitte à tout moment de tous les impôts, intérêts, pénalités et autres charges gouvernementales auxquels le fiduciaire peut être assujéti à l'égard du régime et de toute perte subie par le régime (sauf les pertes, les impôts, intérêts, pénalités et autres charges gouvernementales dont le fiduciaire est responsable conformément aux dispositions des présentes et qui ne peuvent pas autrement être payés par ce qui appartient au régime) par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, ou consécutivement à des paiements versés par prélèvement sur le régime conformément aux présentes conditions ou encore à l'intervention du fiduciaire ou à son refus d'intervenir selon les directives qui lui auront été données par le titulaire.

19. PREUVE D'ÂGE : La date de naissance du titulaire indiquée sur la demande d'adhésion constitue l'attestation du titulaire et son engagement à fournir, s'il y a lieu, toute preuve d'âge supplémentaire.

20. AUCUN AVANTAGE : Le titulaire ou une personne avec qui il a un lien de dépendance ne peut recevoir un avantage au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

21. GARANTIE DE PRÊT : Le titulaire qui utilise sa participation dans le compte ou ses droits sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette doit s'assurer, d'une part, que les modalités du prêt ou de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et, d'autre part, que l'on peut raisonnablement établir que le titulaire ne cherche pas de la sorte à faire profiter une autre personne ou une société de personnes du fait qu'un montant visé par le compte est exonéré d'impôt.

22. PRÊTS : Il n'est pas permis à la fiducie d'emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du compte.

23. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE : Conformément aux conditions de la convention d'agence conclue entre l'agent et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou l'agent peut révoquer le fiduciaire et un nouveau fiduciaire remplaçant peut être nommé. Il a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Ce dernier signe et délivre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au titulaire. et au titulaire.

24. CESSIION PAR LE MANDATAIRE :Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du compte; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujéti au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

25. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire, les administrateurs successoraux et les ayants droit du titulaire, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

26. INTERPRÉTATION : La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de La Colombie-Britannique, par les lois fiscales pertinentes et par toute autre loi applicable du Canada, et est interprétée en conséquence.
